dire que mon argument est assez solide, car la deuxième partie de l'article 4 de la loi d'interprétation dit ceci:

Le décret d'une loi peut revêtir la forme suivante:

Je me contente seulement d'ajouter un préambule à un décret. Donc, j'affirme n'avoir rien fait d'autre que de proposer des amendements en vue d'établir un plafond pour les taux d'intérêt, tout comme les autres députés ont proposé des amendements, lesquels figurent au Feuilleton, en vue de changer d'autres articles. A mon avis, je ne propose pas un préambule à la loi nationale sur l'habitation originale, je propose un préambule au décret du bill C-133 qui est destiné à modifier la loi nationale sur l'habitation. Je pense n'avoir rien dit de plus.

Laissez-moi conclure ainsi. Je pense avoir résolu mon problème. Il s'agit de ce que me dit la présidence, et cela m'a ennuyé lorsque la question a été soulevée pour la première fois. S'il s'agissait d'un simple bill et non d'un bill modificateur, je pourrais faire ce que je fais, mais comme il s'agit d'amender un projet de loi, il faut savoir si je peux y ajouter un préambule, car il s'agit, en fait, d'un préambule au bill principal.

J'ai simplement ajouté un préambule au décret de l'amendement qui fait partie du présent bill modificateur et de cette manière, il s'intègre dans le bill au même titre que les autres dispositions modificatrices. Je me rends compte de la difficulté, mais j'ai le sentiment de m'appuyer sur du solide et je demanderais à Votre Honneur de ne pas oublier avant de vous décider, que s'il est possible d'amender une disposition quelconque, il est alors sûrement possible de me donner raison cet après-midi. Je vous remercie de votre bienveillante attention.

M. Basford: Monsieur l'Orateur, je pourrais peut-être commenter la question soulevée par le député de Calgary-Nord (M. Woolliams). Nous avons eu recours à ce procédé à l'étape du comité et les amendements ont été jugés irrecevables. Je sais gré au député de présenter l'amendement à ce moment-ci afin que la Chambre elle-même puisse en être saisie. Cependant, cet amendement me cause les mêmes difficultés que celles auxquelles vous vous attendiez, monsieur l'Orateur. Sans vouloir m'en prendre d'une manière quelconque au bien-fondé de la question, et bien entendu, nous en discuterons si l'amendement est recevable, je pense que l'habitation c'est plus qu'un préambule.

A mon avis, monsieur, l'amendement proposé par le député est irrecevable en ce sens que le député tente d'ajouter un préambule à la loi nationale sur l'habitation ou encore de modifier le décret du bill C-133, alors que le député a bien précisé qu'il ne voulait que modifier le décret ou y ajouter quelque chose. Il ne fait aucun doute que son projet est irrecevable s'il ne veut qu'ajouter un préambule au bill C-133 ou un préambule à la loi nationale sur l'habitation

Reportons-nous à la dix-septième édition de May qui précise clairement à la page 559, que lorsqu'un bill est présenté et ne comporte pas de préambule et il n'est pas du ressort du comité d'en présenter un, et ce qui n'est pas du ressort du comité ne l'est sûrement pas de la Chambre. C'est pourquoi, cet amendement ajoute à titre d'amendement un préambule et il ne serait pas convenable qu'un

Loi nationale sur l'habitation

amendement au bill C-133 tente d'ajouter un préambule à la loi nationale sur l'habitation.

Le député dit qu'il ne cherche pas à ajouter un préambule, il dit qu'il cherche à modifier le décret. Je dis que c'est irrecevable, parce qu'on ne peut chercher à modifier le décret. La citation 398 du Beauchesne stipule:

... il n'est pas permis de proposer quelque amendement que ce soit à la partie déclaratoire des bills qui accordent une aide ou des subsides à la Couronne, ou à l'article déclaratoire d'autres bills. La disposition déclaratoire fait partie intégrante du bill et n'est jamais soumise à la décision du comité.

D'après ses propres paroles le député dit que c'est exactement ce qu'il cherche à faire ici, à savoir modifier la disposition déclaratoire du bill. Je pense que Beauchesne dit très clairement qu'on ne peut modifier la disposition déclaratoire d'un bill, et pour cette raison, monsieur l'Orateur, je pense que l'amendement n° 1 n'est pas conforme au Règlement.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je vais poser une ou deux questions. Je suppose que je dois les poser en rhétoricien quoiqu'il ne fasse aucun doute que le député de Calgary-Nord (M. Woolliams), aimerait pouvoir y répondre. Je me demande où ces mots seraient insérés si on autorisait l'amendement et si on l'adoptait par un vote. Le député de Calgary-Nord dit que ces mots constituent un préambule au bill modificateur. Un ministère compétent finira par établir une codification administrative qui modifierait les différents articles de la loi en accord avec les amendements que nous votons ici aujourd'hui. Qu'arrivera-t-il à ces mots et où apparaîtrontile? Les insérera-t-on quelque part au milieu de la loi? Je ne vois pas comment on pourrait le faire parce que ces mots ne font partie d'aucun article.

D'autre part, comment un groupe d'avocats pourraientils prendre une codification administrative et placer ces mots au début de la loi étant donné que le député luimême a déjà dit que nous ajoutons simplement un préambule au bill? J'avais espéré pouvoir obtenir certains documents qui me seraient utiles. Je n'ai pas tout ce que je désirais, mais j'ai un volume des Statuts révisés du Canada pour l'année 1970, et je constate que lorsque les statuts atteignent ce point, le décret disparaît dans la plupart des cas. J'ai en main le volume III. Je l'ai feuilleté et dans tous les cas sauf un, j'ai remarqué que l'article 1 représente simplement le titre de la loi et le libellé:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Ces mots ont été éliminés.

• (1530)

Il existe une exception, soit le chapitre F-26, qui traitait de l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture. Cette loi possède effectivement un préambule qui a été reporté et qui comprend les mots: «A ces causes, Sa Majes-té»—l'adoption remonte déjà à quelque temps—«sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète». Cependant, le député de Calgary-Nord ne saurait soutenir que son libellé est un préambule devant figurer au début de la loi, car, selon lui, il ne dcit pas servir de préambule à toute la loi. A mon avis, les difficultés sont si nombreuses que si le député voulait vraiment que ce libellé figure dans la loi, il aurait dû en faire un article du bill qui, éventuellement, deviendrait un article de la loi.